



Règlement intérieur Salle Augustin Bordage

PREAMBULE : *Les infrastructures sportives communautaires sont créées et gérées de manière à permettre et faciliter l'apprentissage et la pratique des activités sportives sur le territoire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Ces équipements ont vocation à être utilisés gratuitement au cours de la semaine pour les établissements scolaires du territoire et le soir et le week-end pour les associations sportives du territoire dans le cadre des entraînements et compétitions. A titre exceptionnel ou lors de période de non utilisation, elles peuvent être mises à disposition à titre onéreux pour des entreprises ou d'autres associations pour des animations ou des formations.*

Article 1 : CAPACITE D'ACCUEIL

LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA SALLE EST DE 309 PERSONNES.

Etablissement recevant du public de 3^{ème} catégorie.

CAPACITE MAXIMALE DES ESPACES	
Club house	41 personnes
Aire de jeux	113 personnes
Gradins (bancs, emplacements PMR, promenoir)	155 personnes

Article 2 : ACCÈS

La salle omnisport Augustin Bordage est ouverte aux établissements scolaires et associations suivant un calendrier d'utilisation établi par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Cette dernière se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

Le fait d'entrer dans la salle constitue une acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Chaque utilisation de l'espace sportif ou de la zone de convivialité doit être encadrée par une personne désignée par l'utilisateur.

Le stationnement des véhicules se fera sur le parking situé devant la salle, place Jean Emonneau. Il est interdit de stationner devant les portes d'évacuation et les locaux techniques afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Article 3 : DROITS D'ENTREE

L'utilisation pour les établissements scolaires du territoire et les associations sportives du territoire est gratuite. Pour les autres utilisateurs, des tarifs sont définis par délibération du conseil communautaire.

Les taxes et impôts susceptibles d'être perçus à l'occasion de manifestations sont à la charge exclusive des organisateurs. En aucun cas, la Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable de leur non-paiement.

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

La salle est accessible aux établissements scolaires et aux associations de l'Airvaudais-Val du Thouet ayant fait une demande préalable à la communauté de communes.

A cette fin, un planning d'utilisation est établi avec les établissements scolaires et les associations utilisatrices des équipements sportifs en cohérence avec les autres équipements du territoire. Ce planning est établi pour une année et est remis à jour tous les ans. Ceux-ci doivent être scrupuleusement respectés. Il est interdit d'utiliser la salle en dehors des créneaux autorisés.

Toute réservation complémentaire doit être faite auprès de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

Article 5 : DEMANDES D'UTILISATION

En dehors des heures réservées, les utilisateurs désirant un créneau complémentaire pour n'importe quel type d'animation (compétition, entraînement, etc.) doivent en faire la demande auprès de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

La priorité sera donnée dans la mesure du possible aux compétitions officielles inscrites aux calendriers des comités ou fédérations sportives.

Article 6 : ACTIVITES INTERDITES

La salle Omnisport Augustin Bordage est un équipement sportif intégrant un club house pouvant servir de salle de réunion. Pour éviter de dégrader la salle ou d'être en concurrence avec d'autres infrastructures du territoire, il est interdit :

- D'organiser des réunions autres qu'en lien avec la thématique sportive
- D'organiser des fêtes, bal ou autres événements assimilables
- D'utiliser des éléments de cuisson pour la restauration

La collectivité peut ponctuellement déroger à ces interdictions sous réserve d'avoir une demande motivée et détaillée afin de préconiser les éléments de protection et de sécurité complémentaires à mettre en place.

Article 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation fixés dans le tableau de répartition doivent être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins des créneaux horaires.

Les utilisateurs ne sont autorisés à utiliser les équipements et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes. Les associations ne pourront ni prêter ni louer l'équipement et les locaux mis à disposition.

Les associations ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Communauté de Communes et son contrôle. Elles sont également tenues de signaler à la communauté de communes les incidents et effractions qui pourraient survenir dans l'équipement.

En cas de non utilisation des équipements, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer la communauté de communes. Dans le cas où l'association n'utiliserait pas régulièrement un créneau horaire qui lui a été affecté, et ceci sans prévenir au préalable la Communauté de Communes, le créneau pourra être réattribué à une autre association.

Les utilisateurs sont autorisés à effectuer de l'affichage et à poser des banderoles dans le cadre de leur activité. Ces affichages doivent être en priorité effectués dans le panneau prévu à cet effet à l'entrée de la salle et par l'intermédiaire du panneau lumineux situé au-dessus de la table de marque. Toute fixation ne doit pas abimer les installations ni mettre en cause la sécurité des occupants. Les élus de la Communauté de Communes se réservent le droit d'interdire certains affichages pour des raisons commerciales ou si les éléments portaient atteinte aux personnes ou présentaient un caractère discriminant.

Article 8 : ACTIVITES SPORTIVES

Seules les chaussures qui ne marquent pas le sol (dites à « semelles blanches ») sont autorisées sur le sol sportif. Les chaussures de ville et les chaussures sportives non spécifiques sont interdites sur le sol sportif.

Les buts de hand, les panneaux de basket et le filet de tennis doivent être repliés en fin de séance.

L'utilisation de ballons de football en cuir est formellement interdite à l'intérieur de la salle (pour le futsal, les ballons utilisés doivent être homologués pour cette discipline).

Pour l'activité roller : il y a obligation d'utiliser des roues blanches qui ne marquent pas le sol, l'usure de la gomme des freins doit être vérifiée avant chaque utilisation afin de ne pas freiner avec la partie plastique dure du roller, l'emplacement des modules de saut et les zones de réception doivent être protégés par une surépaisseur au sol sportif, type sol PVC ou vinyle souple.

Article 9 : CONSIGNES A RESPECTER AVANT DE QUITTER LA SALLE

Les utilisateurs devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de la salle :

- Du rangement du matériel,
- De l'état de propreté des lieux : aire de jeu, vestiaires, sanitaires, club house
- De l'arrêt des douches et robinets,
- De la fermeture de toutes les portes et fenêtres de la salle,
- De la correcte gestion des déchets (voir article 12),
- De l'extinction de l'éclairage.

Article 10 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à l'intérieur de la salle devront être remis à la Communauté de Communes. Les propriétaires de ces objets pourront appeler l'accueil 05 49 64 93 48 pour pouvoir les récupérer.

Article 11 : ENTRETIEN, PROPRETE ET HYGIENE

Rappel de conditions d'hygiène, il est interdit :

- De manger dans l'aire de jeu et les vestiaires,
- De fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- De stocker et de boire des boissons alcoolisées dans l'ensemble des enceintes sportives sauf dérogation temporaires prévues à l'article L 3335-4 du code de la santé publique. ;
- De jeter quelque déchet que ce soit en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- De faire rentrer des animaux, même tenus en laisse, dans l'équipement,
- De dégrader les murs ou les équipements nécessaires à la pratique.

Après utilisation, l'équipement doit être rendu dans des conditions de propreté évidentes. Le responsable se chargera de vérifier la propreté des lieux et que les locaux puissent être utilisés par les autres utilisateurs dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

Club house : après chaque utilisation, les tables, chaises, plan de travail et comptoir seront nettoyés par les utilisateurs.

Lors de situation épidémique, des prescriptions spécifiques pourront être apportées et affichées sans nécessité de modifier le règlement intérieur.

Article 12 : GESTION DES DECHETS,

Chaque utilisateur est responsable de la gestion des déchets sur le créneau qui lui a été attribué. A son départ, les déchets doivent être triés et déposés :

- Pour les ordures ménagères, dans le bac à couvercle noir situé dans la zone de rangement communs après les casiers de stockage.
- Pour les emballages et les papiers, dans le bac à couvercle jaune situé dans la zone de rangement communs après les casiers de stockage.
- Pour le verre, dans la colonne d'apport volontaire située à l'extérieur au niveau des entrées joueurs.

Si plusieurs rappels à ce sujet ont été fait à un utilisateur et que la situation ne s'améliore pas, la collectivité se réserve le droit de limiter l'accès aux installations ou de facturer un montant forfaitaire de 200 € pour la remise en ordre.

Article 13 : SECURITE

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant.

Les organisateurs des manifestations s'engagent à ce que le nombre de personnes admises dans la salle ne dépasse pas les effectifs définis par la commission de sécurité et indiqués à l'article 1.

Chaque utilisateur devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les buts sportifs devront être utilisés dans des conditions normales. A ce titre, il est interdit de s'y suspendre, grimper ou de se balancer.

Toute anomalie constatée par les utilisateurs doit être remontée rapidement aux services de la Communauté de Communes.

Article 14 : INTERDICTIONS

L'accès à la salle est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, des boissons alcoolisées, sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

La communauté de communes, gestionnaire de la salle, décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- Vols et pertes
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 16 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le responsable de l'association utilisatrice est habilité à faire respecter la discipline dans le bon ordre. A cette fin il pourra intervenir directement auprès de toutes personnes se trouvant dans les lieux lors du créneau qui lui sera imparti.

Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté de Communes.

Toute dégradation causée aux installations engagera la responsabilité du groupement d'utilisateur. Les utilisateurs doivent fournir une attestation d'assurance couvrant leurs activités et leur responsabilité sur l'utilisation des locaux.

Article 17 : EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de la salle omnisport.